

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 563

Mis en ligne le ...23..06.2023

Transmis le ..23.06.2023...

RÉOUVERTURE DES PARCS ET JARDINS PUBLICS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L2212.5, 2213.1 à L 2213.6;

VU le Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - huitième parties signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'arrêté n° 2023-06-540 relatif à la fermeture des parcs et jardins publics, suite aux intempéries, en date du 18 juin 2023;

Considérant les informations fournies par PREDICT sur la fin de l'épisode d'alerte sur la Commune de Lourdes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de rétablir la circulation et le stationnement, de sécuriser aux usagers l'accès à l'espace public.

ARRETE

ARTICLE 1er - Abrogation

A compter du vendredi 23 juin 2023 à 8h00, les dispositions de l'arrêté municipal n° 2023-06-540, sont abrogées.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de l'enlèvement de la signalisation temporaire et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 - Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de la date de publication électroniquement,

ARTICLE 5 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Lourdes, et madame la Cheffe de la police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 juin 2023

Le Maire, -

LAVIT Thierry



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.